43e Année. — Tome LXXXIV N° 2171 Paris, 6 Février 1936

REVUE DE VITICULTURE

LES VINS FRANÇAIS AU DANEMARK

Les Danois ont toujours aimé les vins français de qualité dont la consommation est inséparable, sauf dans les milieux les plus modestes, de toutes les circonstances marquantes de la vie (baptêmes, mariages, anniversaires, fêtes de tout ordre). Par contre, le vin est très rarement la boisson ordinaire des Danois qui préfèrent aux vins communs, la bière, forte ou faible et, dans d'autres cas, l'eau, le café ou le lait.

La préférence des Danois pour la bière, plutôt que pour le vin, est une question de goût et de tradition. Elle est entretenue par l'activité des grandes brasseries danoises, notamment Carlsberg et Tuborg qui, par leur importance, par leur générosité vis-à-vis des œuvres scientifiques et artistiques nationales, jouent un grand rôle dans la vie du pays.

Dans les années qui précédèrent la crise, la vente des vins français au Danemark était arrivée au niveau qu'elle occupait (sauf pour le champagne) avant la guerre. Elle venait, en outre, d'entrer dans des voies plus saines.

A la suite d'une trop grande tolérance de tous les intéressés, en effet, certaines maisons danoises avaient pu employer au Danemark les appellations françaises au hasard ou au gré de leur intérêt et abuser de celles-ci dans une telle mesure que, dans beaucoup de ces maisons, on pouvait relever des appellations n'ayant aucun rapport avec le produit qu'elles recouvraient.

La lutte contre cette tendance, — tendance qui pouvait être désastreuse pour notre commerce, — commença énergiquement en 1927 et se poursuivit jusqu'au début de 1930. Pendant cette période, dix procès furent gagnés par nos compatriotes ou leurs représentants ; une collaboration étroite entre le Service Commercial de la Légation de France et l'Association des Négociants en Vins de Danemark permit de faire accepter, par l'ensemble des commerçants danois, les règles qui devaient être observées pour la vente des vins français ; finalement, le Gouvernement danois consentait à prendre, le 22 janvier 1930, un décret royal qui réformait profondément l'état de choses existant et garantissait à la France le respect des appellations d'origine et marques commerciales qu'elle demandait depuis longtemps.

Cette campagne contre l'emploi abusif de désignations françaises pour des vins étrangers ne tarda pas à porter ses fruits et les importations françaises de vins au Danemark, qui étaient tombées en 1927 à 1.200.000 couronnes, s'étaient élevées progressivement jusqu'à 2 millions de couronnes (près de 14 millions de francs) en 1930, comme l'indique le tableau ci-après :

LES IMPORTATIONS EN FRANCE

	Vins en bouteilles				Vins en fûts			
	Mousseux		Non mousseux		Jusqu'à 14° (1)		Plus de 14° (1)	
	Hectol.	1.000 cour.	Hectol.	1.000 cour.	Qx.	1.000 cour.	Qx.	1.000 cour.
1913	1.817		142		16.326		693	
1914	1.300	Valeurs	155	Valeurs	10.100	Valeurs	795	Valeurs
....								
1919	1.568		422		28.779		467	
1920	1.642	non	626	non	21.905	non	880	non
1921	570		200		1.075		499	
1922	761		176		11.294		849	
1923	644	spécifiées	124	spécifiées	14.412	spécifiées	837	spécifiées
1924	871	689	100	82	18.077	2.465	345	55
1925	996	569	157	60	14.334	1.663	394	62
1926	736	372	255	84	17.403	1.490	554	67
1927	634	392	99	41	11.332	1.143	546	73
1928	740	461	157	75	12.825	1.370	700	99
1929	896	564	89	49	13.422	1.466	1.011	128
1930	865	549	98	45	16.674	1.839	1.839	161

(1) Moins de 15° jusqu'à 1922 exclu.

Ce progrès fut malheureusement arrêté par la crise qui se manifesta au Danemark particulièrement à partir de 1931. Au cours de cette dernière année, les importations de vins français furent encore d'environ 1.850.000 couronnes, mais, dès la fin de l'année, elles parurent nettement menacées.

Les menaces étaient de deux sortes :

1° La chute des prix des produits agricoles danois et le rétrécissement des débouchés faisaient apparaître un marasme qui se traduisait par une diminution de la consommation des vins et spiritueux.

2° La balance des comptes du Danemark apparut rapidement déficitaire après la dévaluation de la monnaie qui eut lieu fin septembre 1931, et les banques ne purent plus fournir qu'avec difficulté les devises étrangères nécessaires au paiement des importations.

Un coup plus direct allait être porté au commerce des vins et spiritueux français. A la suite des restrictions mises en France en novembre 1931 contre l'importation des produits agricoles danois, le Gouvernement danois, désireux d'autre part de restreindre certaines importations pour améliorer la balance commerciale du pays, fit voter au Parlement la loi du 27 novembre qui élevait les droits de douane s'appliquant à des marchandises, particulièrement d'origine française (certaines soieries, les pneumatiques, les parfums et articles de toilette, certaines automobiles, etc...) ; en outre, la loi interdisait, pendant le mois de décembre, l'importation des vins mousseux, eaux-de-vie et spiritueux, et réduisait pour chaque mois, à l'avenir, cette importation à 50 % de la moyenne mensuelle des importations de 1931.

La situation des devises ne s'améliorant pas, les délégués de tous les partis danois s'unirent au Gouvernement pour faire voter, le 30 janvier 1932, la loi destinée à limiter et réglementer l'ensemble de l'importation danoise. Cette loi

donnait en réalité à la Banque Nationale, agissant à l'inspiration et sous le contrôle du Ministère du Commerce, un pouvoir dictatorial sur l'importation de ce pays. Un organisme exécutif, — le Bureau des Devises, — était chargé de décider de la valeur globale des importations à autoriser et de répartir cette valeur globale entre tous les importateurs particuliers danois, en tenant compte des importations de chacun en 1931, de l'état des stocks, du degré de nécessité des marchandises à importer, de la concurrence faite à la production nationale et, tout spécialement, de l'importance des exportations danoises vers les pays fournisseurs de marchandises à importer.

Il apparut rapidement que le commerce français allait particulièrement souffrir de ces dispositions.

Aucun classement officiel ne fut fait des marchandises étrangères, ni aucun contingentement global ou par pays. Toutes les mesures de contrôle et de restrictions des importations furent prises en secret, dans le silence des bureaux, et ne se manifestèrent au dehors que par les décisions individuelles touchant chaque commerçant.

Le commerce des boissons ne fut pas plus ménagé que les autres. Tandis que de 1931 à 1932, l'importation d'origine française fut réduite au Danemark de 45 %, celle des vins et spiritueux, en particulier, sur laquelle pesaient les restrictions propres aux vins mousseux, aux eaux-de-vie et aux liqueurs, de la loi du 27 novembre 1931, se trouva réduite de 46 %.

Le Gouvernement danois, d'ailleurs, dans la fixation périodique des sommes que pouvait atteindre l'importation française au Danemark, se basait bien sur les possibilités d'exportation danoise vers la France, mais il paraît avoir consenti, au cours des négociations, à maintenir une marge notable en notre faveur entre la valeur des exportations et celle des importations. C'est ainsi qu'en 1932, les importations françaises au Danemark atteignirent près de 29 millions de couronnes, tandis que les exportations danoises vers la France étaient de moins de 15 millions de couronnes.

En revanche, le Gouvernement danois se refusait catégoriquement à admettre une intervention quelconque des représentants de la France dans le choix des marchandises françaises au bénéfice desquelles les permis d'importation devaient être donnés.

Cette dernière disposition des pouvoirs publics danois fit l'objet de très nombreux pourparlers jusqu'au jour où eurent lieu les négociations qui aboutirent, en France, à la suppression de la surtaxe de 15 %, appliquée à la plupart des marchandises danoises.

A la suite de ces négociations, en effet, un accord, conclu le 30 juillet 1934, permettait aux négociateurs français d'obtenir, pour la première fois, qu'un rapport fût maintenu à l'avenir entre les importations d'une catégorie définie de marchandises françaises et l'importation française totale.

Cette exception, unique depuis l'institution des restrictions danoises, s'applique aux vins et spiritueux. Aucun autre groupe de marchandises ne bénéficie d'une garantie de cet ordre.

Cet accord du 30 juillet fixe que le rapport entre les importations de vins, d'une part, et les importations totales, d'autre part, ainsi que le rapport entre

les importations de spiritueux et les importations totales seront chacun le même qu'en 1931. Ce rapport, étant pour les vins de $\frac{4,4}{100}$ et pour les spiritueux de $\frac{3,4}{100}$ il en résulte que depuis le 7 août 1934 (date d'entrée en vigueur de l'accord), les importations de vins et de spiritueux doivent représenter les fractions ci-dessus de l'importation française totale.

On comprendra le prix de cette clause si l'on sait que le Gouvernement danois tend, de plus en plus, à réserver aux matières premières et aux produits demi-finis nécessaires à son agriculture et à son commerce les permis d'importation qu'il est appelé à émettre. En ce qui concerne la France particulièrement, qui fournit à la fois des matières premières (tourteaux, potasses, superphosphates, produits métallurgiques bruts, fils pour tissage, etc...) et des produits fabriqués ou de consommation, la somme de permis d'importation à laquelle la France aurait droit se trouve presque entièrement absorbée par les marchandises de la première catégorie, et il ne reste plus que des sommes insignifiantes pour celles de la seconde dont les importations au Danemark tendent vers zéro.

C'est ainsi que l'examen des importations d'origine française, en 1931 et 1934, permettait d'attribuer les indices suivants aux diverses catégories de produits, les importations en 1931 ayant l'indice 100 :

Indices des importations françaises au Danemark

	(1931 : 100) 1934
Fromage, etc.	0
Conserves	18
Céréales (blé)	3.500
Grain moulu	15
Semences	69
Tourteaux	24
Produits maraîchers, fruits	31
Denrées coloniales	74
Boissons	42
Matières textiles	80
Fils, cordages, etc.	78
Soieries	23
Lainages	24
Tissus de matières végétales	20
Vêtements (chaussures)	15
Cuirs, peaux, plumes, etc.	75
Suif, huiles, caoutchouc, résine, goudron, etc.	41
Ouvrages en caoutchouc, etc.	15
Arachides, etc.	64
Produits chimiques	64
Engrais	155
Fer brut ; fer grossièrement ouvré	129
Ouvrages en fer	23
Voitures, machines, instruments, etc.	44

Les importations de vins et spiritueux français, depuis le début de 1932, ont, dans ces conditions, été les suivantes :

	Vins en bouteilles				Vins en fûts			
	Mousseux		Non mousseux		Jusqu'à 14° (1)		Plus de 14° (1)	
	Hectol.	1.000 cour.	Hectol.	1.000 cour.	Qx.	1.000 cour.	Qx.	1.000 cour.
1931	679	458	97	42	15.383	1.700	1.188	154
1932	231	177	75	33	7.744	895	806	126
1933	279	264	90	47	5.963	731	731	37
1934	201	176	35	17	4.564	528	528	68

(1) Moins de 15° jusqu'à 1922 exclu.

L'application de l'accord du 30 juillet 1934 a d'ailleurs donné lieu à une divergence d'interprétation entre les Gouvernements danois et français. A partir de l'automne 1934, en effet, la France a pu vendre au Danemark des quantités importantes de blés, grâce à la prime accordée par l'Etat aux exportateurs. Ces ventes furent de 12 millions de couronnes en 1934 et de 15 millions en 1935.

Le Gouvernement danois aurait fait savoir au Gouvernement français que l'accord du 30 juillet 1934 s'applique, à son avis, aux importations normales françaises et que les importations exceptionnelles de blés ne justifiant pas l'importation de 8 % de leur valeur en vins et spiritueux. Le Gouvernement français, de son côté, demanderait l'exécution littérale de l'accord.

Pendant les neuf premiers mois de 1935, les exportations danoises vers la France ont été de 7.319.000 couronnes, et les importations de France en Danemark de 31.089.000 couronnes. *Les importations d'origine française ont donc été le quadruple des exportations vers la France.*

Les importations de vins et spiritueux français ont été de 1.778.000 couronnes. Elles représentent 5,7 % de l'ensemble des importations, si l'on comprend dans celles-ci le blé, et 11,1 % si l'on ne tient pas compte de ce dernier.

Actuellement, la situation est la suivante :

Des possibilités de vente existent au Danemark pour les vins et spiritueux comme pour toutes les catégories de marchandises françaises. Ces possibilités ne peuvent être utilisées que partiellement parce que, la France important beaucoup moins de produits danois que le Danemark ne continue d'importer de produits français, le Gouvernement danois fixe une limite stricte aux importations d'origine française. Toutefois, la garantie d'une fraction minima des importations totales a été obtenue pour les vins et spiritueux.

Le moyen d'améliorer cette situation ne peut, d'après les autorités danoises, être trouvé que dans l'extension des débouchés que possède, en France, le Danemark, cette extension devant avoir pour conséquence automatique l'augmentation des débouchés français au Danemark et, par suite, l'augmentation de la part revenant aux vins et spiritueux français.

H. Motte,
Ingénieur agricole (Grignon).

ACTUALITÉS

Les appellations contrôlées en Bourgogne (L. Ferré). — Le tarif réduit des transports des vins (Chronique des Transports). — Syndicat des viticulteurs-concentrateurs de France. — Congrès international du raisin et du jus de raisin à Tunis. — Blocage et Distillation, Arrachage : Circulaire officielle de la Direction générale des Contributions indirectes du 23 décembre 1935 (de Boisanger, Dubois) (*suite*).

Les appellations contrôlées en Bourgogne. — Voici les conclusions d'un rapport récemment publié dans la *Terre de Bourgogne* par notre collaborateur M. L. Ferré, de Beaune :

« Nous résumerons ainsi les différentes conditions susceptibles d'être imposées aux vins fins produits en Côte-d'Or et qui revendiqueront une appellation contrôlée.

1° *Aire de production.* — L'aire de production est, en principe, celle fixée soit par des décisions judiciaires pour toutes les appellations communales ou de crus délimités, conformément aux lois du 6 mai 1919 et du 22 juillet 1927, soit par le plan statistique de 1860, pour toutes les autres.

Si les demandes de révision du plan de 1860 étaient formulées par des particuliers, des communes ou des groupements, elles seront soumises à l'examen d'une commission dont les membres ne devront avoir aucun intérêt dans la commune en cause et à laquelle seront adjoints trois experts, chargés de rechercher si les parcelles à classer possèdent effectivement les mêmes conditions de terrain, d'exposition, que les parcelles voisines déjà classées.

2° *Cépages.* — L'encépagement des vignes devra être constitué uniquement par le Pinot Chardonnay dit Aubaine pour les vins blancs et pour les vins rouges par certaines variétés de Pinot énumérées ci-après. Les vignes actuellement plantées, ainsi que celles en voie de plantations au cours des années 1936 et 1937, devront posséder au moins 50 % de Pinots fins représentés par les trois variétés suivantes : Pinot noir dit Noirien, Pinot Liebault, Pinot Beurot. L'autre partie pourra être constituée par des Pinots demi-fins, appartenant au groupe des Pinots Renevey à l'exclusion des Pinots de Pernand et autres variétés.

Pour toutes les vignes plantées à partir de 1937, la proportion de Pinots fins sera portée à 90 %.

3° *Rendement à l'hectare.* — Une commission spéciale fixera annuellement le rendement maximum à l'hectare en tenant compte des conditions climatériques et des accidents atmosphériques ou autres.

S'il y a lieu, ce rendement sera indiqué par commune ou partie de commune et, en aucun cas, il ne pourra être supérieur à 40 hectolitres à l'hectare, ce qui correspond à environ trois quarts de pièce à l'ouvrée.

4° *Degré minimum.* — Pour bénéficier d'une appellation contrôlée, les moûts devront accuser au mustimètre Salleron étalonné, les densités suivantes ramenées à 15° :

Vins rouges, à appellations communales : 1.085 soit 196 gr. de sucre par litre.

Vins rouges à appellations de crus et vins blancs à appellations communales : 1.092 soit 215 gr. de sucre par litre.

Vins blancs à appellations de crus : 1.095 soit 223 gr. de sucre par litre.

5° *Mode de culture.* — Les vignes devront être obligatoirement conduites soit en tailles courtes sur charpentes courtes (gobelet), soit en tailles courtes sur charpentes longues (Royat). Dans l'un et l'autre cas, le nombre de coursons ne devra pas être supérieur à cinq taillés chacun à deux yeux francs, sauf dans le cas du Pinot Chardonnay où le nombre d'yeux laissés sur chaque courson pourra être de quatre au maximum.

Dans la taille Royat, le rajeunissement des cordons pourra être pratiqué sous réserve cependant que la proportion ne dépasse pas annuellement 10 %.

Sauf dans le cas et la limite indiqués ci-dessus, tous les systèmes de tailles longues sont interdits.

6° *Etat des raisins.* — Lorsque, dans les vignes produisant les vins rouges, la proportion de raisins cochylisés, eudémisés ou atteints de Pourriture dépassera 20 %, les raisins devront être obligatoirement triés.

7° *Vinification.* — Les vins à appellations contrôlées pourront être chaptali-

sés, au même titre que les autres, dans les conditions fixées par la loi du 4 août 1929.

Ils bénéficieront, en outre, de toutes les pratiques œnologiques énumérées dans le décret du 9 septembre 1934, y compris celles concernant l'égrappage et le chauffage de la vendange.

8° L'inobservation d'une seule de ces conditions, le mélange des vendanges, de moûts ou de vins n'ayant pas droit à une appellation contrôlée à ceux y ayant droit, entraînera le retrait de l'acquit vert, sans préjudice des sanctions légales qui pourraient être intentées.

9° *Mesures destinées à éviter les fraudes.* — Des mesures destinées à éviter les fraudes devront être prévues. A cet égard, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire celles qui ont déjà été adoptées par le Syndicat des Producteurs de Châteauneuf-du-Pape.

1° Obligation du pesage au poids public communal de toutes les vendanges dotées d'une appellation contrôlée, ayant fait l'objet d'une vente.

2° Interdiction de tout enlèvement de vins moins de trois jours après la déclaration partielle ou totale.

3° Interdiction, dans la vente en bouteilles, des étiquettes neutres, c'est-à-dire ne portant pas le nom du récoltant ou de celui qui a fait la mise en bouteilles.

Nous ajouterons l'obligation, par le récoltant comme par le négociant, de suivre le millésime dans les déclarations de stocks pour le premier et dans le livre des appellations pour le second.

Ces conditions sont celles qui résultent d'une étude consciencieuse de la question, fort délicate, que les Associations viticoles auront à solutionner. Chacune d'elles sera libre de les critiquer et de les modifier, mais aucune ne devra oublier que la revalorisation des nouvelles appellations dépendra, pour une très large part, de la sévérité des mesures qui leur seront imposées. » — L. Ferre.

Le tarif réduit de transport des vins. — Pour la quatrième fois en un an, le Conseil supérieur des chemins de fer a été appelé, le 31 décembre 1935, à délibérer d'urgence sur la question du tarif réduit de transport des vins que le gouvernement avait cru devoir faire appliquer à partir du 1er janvier 1935 pour venir en aide à la viticulture.

Le Conseil supérieur n'a pu que maintenir les avis défavorables qu'il avait formulés précédemment. Pour la quatrième fois, la même procédure s'est déroulée : devant le refus des réseaux et du Conseil supérieur, le Gouvernement a provoqué une deuxième délibération et, celle-ci n'ayant pas été plus favorable que la première, le Gouvernement a décidé de passer outre et de proroger pour six mois, soit du 1er janvier au 30 juin, le tarif réduit de transport des vins aux grandes distances, tarif dont la réduction, rappelons-le, a été de 33 % du 1er janvier au 31 mars 1935 et de 25 % du 31 mars au 31 décembre.

Pas plus que précédemment, les réseaux et le Conseil supérieur n'avaient de raisons de déférer à la demande du gouvernement. Chaque expérience nouvelle ou plus exactement chaque prorogation de l'expérience n'a fait que confirmer plus amplement les réserves formulées dès le premier jour tant par les réseaux que par le Conseil supérieur, sur l'aptitude du tarif réduit à venir en aide à la viticulture.

Que constate-t-on en effet au bout d'un an d'application du tarif réduit ?

1° La concurrence de la route et de la voie d'eau ne s'exerçant pratiquement pas pour les transports des vins à grande distance, la réduction du tarif n'a pas provoqué de déplacements du trafic au bénéfice des chemins de fer ;

2° La réduction du tarif est restée sans effet sur le prix de vente du litre de vin, la consommation n'a pas été accrue, ni la situation des producteurs améliorée. Cela se comprend. La réduction du tarif de transport des vins n'a d'autre raison que de compenser — en partie seulement — la majoration de l'impôt. Elle ne saurait donc bénéficier ni au producteur, ni au consommateur. Seul le fisc en bénéficie. Nous verrons plus loin comment ;

3° Les réseaux ont subi *une perte de recettes très importante, sans qu'il en soit résulté aucune atténuation de la crise viticole.* Cette perte a atteint 28 millions

pour le premier trimestre et 20 millions pour chacun des trois suivants, soit au total 88 *millions pour l'année entière*, somme qui s'ajoute intégralement au déficit du fonds commun.

Comment d'ailleurs le tarif des vins pourrait-il remédier à la crise viticole ? Celle-ci a pour cause profonde une énorme surproduction ; il tombe sous le sens que cette surproduction ne saurait trouver son remède, ni même un palliatif, dans une réduction « temporaire » des tarifs de transports des vins dès lors que celle-ci ne sert qu'à compenser partiellement la majoration de l'impôt.

Au total, les réseaux ont subi une perte sèche de 88 millions qui grossit d'autant leur déficit. Comme celui-ci est supporté par le Trésor, il en résulte que le Trésor ne bénéficie qu'en partie du relèvement de l'impôt. Nous trouvons ici une preuve éclatante des méfaits de la fiscalité dévorante à laquelle est soumis le pays.

Le refus opposé pour la quatrième fois au Gouvernement par les réseaux et le Conseil supérieur des chemins de fer est donc plus fondé que jamais. Toutefois, sur la proposition de son rapporteur, le Conseil supérieur a décidé de faire procéder sans délai à une étude nouvelle et approfondie de la tarification des vins, en vue de rechercher, en accord avec le ministre des Travaux publics, les représentants qualifiés de la viticulture et les réseaux, les moyens de procurer aux producteurs de vins un concours efficace sans grever trop lourdement le fonds commun.

Si, par ces moyens, on peut éviter pour l'avenir ces prorogations de tarifs réduits qui opposent périodiquement le Conseil supérieur des chemins de fer, gardien de l'équilibre des réseaux, et les Pouvoirs publics, on ne pourra que s'en féliciter.

En attendant, une série de questions se posent. C'est en vertu d'un article de la Convention de 1921 que le Gouvernement passe ainsi dire outre à l'avis, pris à la suite de deux délibérations consécutives, par le Conseil supérieur des chemins de fer. Cet article subordonne l'exercice de ce droit du Gouvernement à la condition que l' « intérêt national » exige la réduction d'un tarif.

On pouvait penser que l'intérêt national était représenté excellemment par le Conseil supérieur des chemins de fer puisque celui-ci est composé, en dehors des membres du Comité de Direction des réseaux et des représentants du personnel, de représentants d'un grand nombre de ministères, de représentants du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture. Les membres de ces deux dernières catégories, au nombre de 35, sont qualifiés par la Convention de « représentants des intérêts généraux de la nation ».

Si un tel Conseil ne représente pas l'intérêt général, que représente-t-il ? Pourquoi le réunir ? Pourquoi l'avoir créé ? Croit-on que la répétition des décisions prises par le Gouvernement en sens contraire de ses avis, émis à une majorité considérable, est de nature à rehausser l'autorité de ce Conseil ?

La réduction du déficit des chemins de fer ne serait-elle pas, elle aussi, conforme à l'intérêt national ? — (*Chronique des Transports.*)

Syndicat des Viticulteurs-Concentrateurs de France. — Le Syndicat des Viticulteurs-Concentrateurs de France, réuni à Arles en assemblée générale, comprenant des représentants de toutes les régions viticoles de France, des Alpes à l'Océan ;

Considérant tout le mal fait par une législation oublieuse des droits acquis et des engagements pris par les lois antérieures ;

Réclame avec instance le droit au déblocage pour toutes les quantités de récolte évaporées, pour tous les volumes détruits par les viticulteurs *eux-mêmes ;*

Réclame la déduction des prestations obligatoires de l'alcool contenu en puissance dans ces volumes détruits — sans tenir compte si les concentrés ont été exportés (décret de décembre 1935), ou s'ils ont été utilisés en France ;

Réclame une propagande intense, par les associations nationales de propagande, en faveur des moûts concentrés, — et une action énergique pour la création de débouchés nouveaux, surtout à l'étranger et aux colonies françaises.

Assemblée générale du Syndicat

L'assemblée générale du Syndicat des viticulteurs-concentrateurs de France s'est tenue le samedi 18 janvier, à Arles, à 10 heures, dans la salle des réunions de la Caisse régionale de Crédit agricole.

De nombreux délégués de toutes les régions viticoles de France : Bouches-du-Rhône, Hérault, Gard, Aude, Vaucluse, Var, Pyrénées-Orientales, Gironde et Charentes étaient présents ainsi que :

M. Cayrol, président, assisté de MM. Mestre-Mel, secrétaire général, Navatel-Roustan, trésorier, Astruc et Pasquet, conseillers techniques.

M. Cayrol étudie en premier lieu la concentration, en rapport avec la récolte 1935, et montre les fâcheuses incidences des récentes lois viticoles sur ce procédé moderne de vinification, qui permet d'améliorer la qualité des vins tout en supprimant de l'excédent.

Par suite de l'annulation des avantages concédés par la loi organique de 1931, malgré une récolte pléthorique et des degrés relativement faibles, il n'y a eu en France et Algérie que 300.000 hectolitres évaporés au lieu de 637.000 l'an dernier. Si au contraire la concentration avait été appuyée, on aurait envoyé en fumée cette année près de 2.000.000 d'hectolitres qui n'auraient pas pesé sur le marché, et qu'on n'aurait pas eu à distiller comme excédents.

Il faut revenir sur les erreurs souvent volontaires d'intéressés si l'on veut obtenir de la concentration ce qu'elle peut donner — si l'on veut voir en elle l'un des procédés de diminution des excédents, sans destructions réelles de richesses laborieusement et coûteusement acquises.

Il faut aussi se dire, que si elle disparaissait, ce serait uniquement au détriment de la collectivité, mais au profit de quelques individus consacrant ainsi une nouvelle injustice administrative vis-à-vis de tous les vignerons de France. Nous ne devons donc pas laisser détruire peu à peu l'œuvre si brillamment entreprise en 1931.

M. Pasquet, directeur honoraire des Services agricoles de l'Hérault, l'un des promoteurs de la concentration des moûts comme procédé œnologique, fait ensuite l'exposé des essais et des expériences concernant les récipients destinés à la conservation et aux transports des concentrés, fûts en bois, fûts en métal, récipients enduits ou émaillés, cuves en ciment ou verrées, etc... et il s'ensuit un intéressant échange d'idées entre les membres du Syndicat.

M. Astruc, directeur de la station œnologique du Gard, fait ensuite un rapide exposé de la concentration telle qu'elle a été utilisée en Californie et dans toute l'Amérique du Nord pendant l'application de la loi de prohibition, puis telle qu'elle a été étudiée et envisagée au Congrès de Lausanne (fin août dernier).

Après une discussion sur tous ces points, le président donne divers détails concernant les élections du bureau pour 1936. Les propositions faites seront soumises au vote de la prochaine réunion du syndicat.

Puis, après communication des comptes par M. Navatel-Roustan, trésorier, les vœux suivants, mis aux voix, ont été adoptés à l'unanimité.

Vœux :

Le Syndicat des viticulteurs-concentrateurs de France, réuni en Arles en assemblée générale et comprenant des représentants de toutes les régions viticoles de France, des Alpes à l'Océan ;

Considérant tout le mal déjà fait par une législation faite à la légère et non spécialisée aux colonies françaises comme nous l'avions demandé en son temps à M. le ministre des Colonies ;

Et,

1° Que la vente du vin ordinaire aux colonies françaises non productrices de vendanges *n'existe encore pratiquement pas* dans des conditions de débit et de bon marché analogues à celles pratiquées dans la métropole ;

2° Que les autres nations viticoles se trouvent, d'après nos propres enquêtes à l'étranger, dans une situation *toute autre* vis-à-vis de leurs colonies, pour les mêmes qualités de vin produites par les métropoles ;

3° Que par conséquent nous aurions un gros intérêt à réformer et moderniser le plus tôt possible nos méthodes de travail en vue d'une exportation de nos vins

de table qui devienne proportionnelle au chiffre de notre production, *au lieu de s'affaiblir tous les jours ;*

4° Qu'il nous faut par conséquent viser à écouler le plus possible de notre production nationale *d'abord*, dans les pays battant pavillon français, mais où la vigne n'est pratiquement pas cultivée pour y faire du vin ;

5° Qu'il faut aussi que le jus de raisin puisse y être consommé *sous n'importe quelles formes*, avant ou après fermentation, partout où l'on ne produit pas de vin, pour remplir le seul but qui nous intéresse : l'écoulement du *maximum possible* de notre production d'abord dans nos propres colonies ;

Réclame énergiquement désormais à M. le ministre des Colonies *au nom de tous les viticulteurs de France :*

Que soient immédiatement amendés en ce sens les divers décrets portant règlements d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes sur les vins, publiée au *Journal officiel* du 11 mai 1935 (pages 5.056 à 5.061), ou depuis, et concernant les colonies françaises (1) ;

Que ces décrets, et ceux analogues encore à prendre s'il y a lieu, soient désormais expurgés, comme nous allons soigneusement l'indiquer par ailleurs, de toutes clauses pouvant empêcher la vinification des moûts concentrés dans les colonies non productrices de vendanges, *quelles que soient ces colonies*, afin qu'on puisse y boire le jus du raisin *après comme avant fermentation* au goût des populations et des clients.

Qu'aucune autre restriction ne vienne entraver à *l'avenir* dans aucune colonie ou pays de protectorat français l'écoulement de nos récoltes vinicoles *sous toutes les formes possibles ;*

Et qu'au contraire les Gouvernements coloniaux favorisent désormais de leur mieux toutes les tentatives individuelles qui se feront prochainement pour faire connaître et apprécier le vin ordinaire bon marché à nos populations d'outre-mer, encore si déshéritées à ce point de vue.

Congrès International du Raisin et du Jus de Raisin à Tunis. — Un Congrès International du Raisin et du Jus de Raisin se tiendra à Tunis, du 18 au 23 octobre 1936.

Les études principales porteront sur les cépages, le raisin frais, le raisin sec, le jus de raisin concentré, stérilisé et ses divers usages, la valeur médicale et thérapeutique du raisin, la propagande.

Ce Congrès tiendra ses assises dans un pays où la majorité des habitants appartient à la religion musulmane ; ses études auront une portée particulière : la recherche des moyens les plus efficaces pour étendre la consommation des produits de la vigne chez les peuples abstinents.

Comité d'organisation à *Tunis :* Maison des Agriculteurs, 6, avenue Roustan.

S'adresser pour tous renseignements à Paris :

— Office de Tunisie, 9, rue des Pyramides ;

— Office International du Vin, 1, place du Palais-Bourbon.

Circulaire officielle de la Direction Générale des Contributions Indirectes.

Note de service N° 631 du 23 décembre 1935 (*suite*)

VITICULTURE. — Blocage et distillation obligatoire d'une fraction de la récolte de 1935. — Transfert de blocage. — Echelonnement des sorties de la propriété. — Dispenses partielles de blocage et de distillation. — Décompte et payement des indemnités d'arrachage de vignes. — Contrôle des déclarations de récolte. — Indivisions successorales.

VI. — Dispenses partielles de blocage et de distillation

Les dispenses partielles de blocage et de distillation prévues aux articles 7 de la loi du 4 juillet 1931 codifiée et 16 de celle du 24 décembre 1934, sont accordées à partir de la récolte qui suit une destruction de vignes. Cependant, en vue

(1) Des établissements français de l'Inde, de la Réunion, de la Guadeloupe, de l'Indochine et de la Guyane.

de donner un attrait particulier aux arrachages volontaires assortis d'engagements quinquennaux ou trentenaires, les mêmes dispenses, consenties par l'article 27 du décret-loi du 30 juillet dernier, seront accordées dès la réalisation des arrachages.

Les quantités de vin bloquées et les prestations d'alcool devront donc être atténuées *quand les arrachages proposés auront été effectivement réalisés.*

Il est à remarquer que les dispenses partielles de blocage et de distillation sont limitées à la différence existant entre la récolte considérée et la moyenne des trois récoltes précédant la destruction des vignes. A la suite des arrachages volontaires, la récolte à comparer sera celle de 1935 et les trois récoltes à retenir, pour établir la moyenne de comparaison, seront celles de 1933, 1934 et 1935, sauf à négliger, suivant la règle, les récoltes accusant, sur la normale un déficit supérieur à 30 %.

Dans la majeure partie des cas, aucune modification ne doit être apportée à cette moyenne, formée par des productions normales, obtenues sur des vignobles entiers, avant toute amputation. Par contre, la récolte de 1935 n'a pas été affectée par les arrachages projetés et, pour établir, sur des bases rationnelles, la comparaison entre cette récolte et la moyenne, il convient d'atténuer la première de la production tirée des vignes détruites volontairement.

Exemple. — *Sur un vignoble de* 50 *hectares, qu'il s'engage à réduire volontairement de* 10 *hectares, un viticulteur a obtenu* 3.000 *hectolitres en* 1933, 3.500 *hectolitres en* 1934 *et* 3.100 *hectolitres en* 1935.

Pour les trois récoltes de 1933, 1934 et 1935, le rendement moyen à l'hectare s'établit à

$$\frac{3.000 + 3.500 + 3.100}{3 \times 50} = 64 \text{ hectolitres.}$$

A la suite d'un arrachage de 10 hectares, l'intéressé aura droit à une dispense de blocage de 64 hectolitres × 10 = 640 hectolitres.

Pour savoir si cette dispense pourra être attribuée en totalité ou en partie seulement ou si, au contraire, elle devra être refusée en 1935, il sera nécessaire de mettre en comparaison la production moyenne des trois années 1933, 1934 et 1935 et la récolte de 1935, ramenée au chiffre théorique qu'elle aurait atteint si l'arrachage avait été réalisé avant les dernières vendanges, c'est-à-dire :

$$\frac{3.100 \times 40}{50} = 2.480 \text{ hectolitres.}$$

Comme la différence entre la moyenne des trois récoltes 1933, 1934 et 1935, soit 3.200 hectolitres $\frac{3.000 + 3.500 + 3.100}{3}$ et 2.480 hectolitres, est supérieure à 640 hectolitres, les dispenses partielles de blocage et de distillation pourraient être consenties en totalité, au cours de la campagne 1935-1936, si l'arrachage envisagé était effectivement réalisé après décision de la Commission départementale.

Toujours à l'égard de ces dispenses, une rectification d'un autre genre s'impose quand des arrachages sont opérés sur des vignobles en reconstitution au cours de ces dernières années ou sur des exploitations nouvelles arrivant progressivement à l'état de production.

Par exemple, sur un vignoble de 40 hectares, il a pu être arraché 20 hectares en 1928 — arrachages compensés par des plantations de 5 hectares au début de chacune des années 1929, 1930, 1931 et 1932 et passées respectivement en production de 1932 à 1935.

A la suite d'un arrachage opéré volontairement, au début de 1936, la question se posera de savoir si les dispenses partielles de blocage et de distillation pourront être consenties. Il y aura lieu, pour cela, de comparer la récolte de 1935, rectifiée comme il vient d'être dit, et la moyenne de production des trois années 1933, 1934 et 1935. Or, il est évident que si cette dernière était établie sur la base des chiffres accusés aux déclarations de récolte, elle ne représenterait

pas le potentiel exact du vignoble en raison de l'augmentation d'année en année de la superficie productive. Elle se trouverait manifestement trop faible.

Pour tenir compte de cette situation particulière, il convient de fixer la moyenne en établissant les récoltes de 1933, 1934 et 1935 comme elles se seraient présentées si le vignoble avait occupé, pendant ces trois années, la superficie productive atteinte en 1935. Des rectifications analogues pourraient même être nécessaires sur les années suivantes si les parcelles en assolement n'étaient pas encore toutes parvenues à l'état de production.

En reprenant l'exemple du propriétaire de 40 hectares, qui a arraché 20 hectares en 1928, pour les compenser par des replantations successives de 5 hectares en 1929, 1930, 1931 et 1932, il y a lieu de remarquer que la superficie déclarée a dû être de 25 hectares en 1932, de 30 hectares en 1933, de 35 hectares en 1934 et de 40 hectares en 1935. En supposant que la production ait atteint 1.500 hectolitres en 1933, 2.100 hectolitres en 1934 et 2.320 hectolitres en 1935, il est nécessaire, avant tout calcul de la moyenne de production de ces trois années, de rectifier les récoltes de 1933 et 1934, pour les porter au chiffre qu'elles auraient atteint si l'aire de production avait été uniformément de 40 hectares pendant ces dernières années :

$$\text{Récolte de 1933 rectifiée : } \frac{1.500 \times 40}{30} = 2.000 \text{ hectolitres.}$$

$$\text{Récolte de 1934 rectifiée : } \frac{2.100 \times 40}{35} = 2.400 \text{ hectolitres.}$$

La moyenne de production des trois années 1933, 1934 et 1935 est ensuite établie en considérant des récoltes de 2.000, 2.400 et 2.320 hectolitres.

VII. — Distillation obligatoire

La distillation obligatoire d'une fraction de la récolte de 1935 est édictée par un décret du 20 décembre courant (annexe n° 3). En raison de l'importance des disponibilités, s'en trouvent passibles les viticulteurs qui ont obtenu plus de 200 hectolitres de vin, avec un rendement à l'hectare, qui n'accuse pas, comparativement à la moyenne des trois années 1932, 1933 et 1934, une diminution supérieure à 50 %.

Une seule exonération est à retenir, celle prévue par l'article 10, § 4, de la loi du 4 juillet 1931 codifiée, en faveur des récoltants dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine, en vertu de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919, soit à la suite d'une déclaration souscrite avant le 1er janvier 1926, à condition, dans ce dernier cas, que la production n'ait pas dépassé une moyenne de 40 hectolitres à l'hectare pour les trois années 1932, 1933 et 1934.

Sont soumis au même régime que les vins bénéficiant de la présomption légale, les vins dont l'appellation a été régulièrement déclarée avant le 1er janvier 1931 et dont le droit d'appellation n'a pas été contesté dans les trois ans qui ont suivi la date de la déclaration, récoltés : *a*. sur le territoire de la Bourgogne ; *b*. dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (lois des 6 et 30 avril 1935).

Les quantités d'alcool à produire sont fonction de l'importance de la récolte et du rendement à l'hectare, ces deux éléments étant fixés comme suit :

1° *Importance de la récolte*

1 litre 20 d'alcool pur par hectolitre de vin lorsque la récolte est comprise entre 200 et 300 hectolitres ;

1 litre 90 d'alcool pur par hectolitre de vin lorsque la récolte est comprise entre 301 et 400 hectolitres ;

2 litres 50 d'alcool pur par hectolitre de vin lorsque la récolte est comprise entre 401 et 1.000 hectolitres ;

3 litres 10 d'alcool pur par hectolitre de vin lorsque la récolte est comprise entre 1.001 et 3.000 hectolitres ;

3 litres 70 d'alcool pur par hectolitre de vint lorsque la récolte est comprise entre 3.001 et 5.000 hectolitres ;

4 litres 30 d'alcool pur par hectolitre de vin lorsque la récolte est comprise entre 5.001 et 10.000 hectolitres ;

4 litres 90 d'alcool pur par hectolitre de vin lorsque la récolte est comprise entre 10.001 et 20.000 hectolitres ;

5 litres 50 d'alcoor pur par hectolitre de vin lorsque la récolte est comprise entre 20.001 et 50.000 hectolitres ;

6 litres 05 d'alcool pur par hectolitre de vin lorsque la récolte excède 50.000 hectolitres.

Comme en matière de blocage, la récolte obtenue sur chaque exploitation doit être considérée dans son ensemble et affectée du taux correspondant à la tranche dans laquelle elle se trouve placée, après avoir subi, le cas échéant, les réfactions prévues à l'article 7 du décret-loi du 30 juillet dernier.

2° Rendement à l'hectare

En considération du rendement à l'hectare, les taux prévus au paragraphe précédent sont majorés de :

10 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 40 et 80 hectolitres ;

20 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 81 et 100 hectolitres ;

30 p. 100 quand le rendement à l'hectare est compris entre 101 et 125 hectolitres ;

40 p. 100 lorsque le rendement à l'hectare est compris entre 126 et 150 hectolitres ;

50 p. 100 quand le rendement à l'hectare excède 150 hectolitres.

Sur demandes des viticulteurs, remises avant le 31 janvier 1936, les quantités d'alcool à produire pourront être augmentées de façon à permettre la distillation de la totalité des vins immobilisés par le blocage. Dans chaque cas particulier, l'excédent d'alcool livré, dans ces conditions, sera payé au prix fixé pour la tranche dans laquelle il doit s'intégrer.

En exécution de l'article 6 du décret-loi du 30 juillet 1935, une partie des prestations, variable suivant les régions de production, est susceptible d'être réglée en alcools viniques. Cette fraction atteint :

1 litre 05 d'alcool pur par hectolitre de vin produit dans les trois départements nord-africains ;

0 litre 82 d'alcool pur par hectolitre de vin produit dans les régions où le degré minimum des vins est fixé à 8°5 au moins ;

0 litre 65 d'alcool pu par hectolitre de vin produit dans les autres régions.

L'excédent doit obligatoirement être constitué par des alcools de vin, étant entendu que les quantités de vin à distiller, pour cet objet, ne doivent pas excéder 33 ou 50 p. 100 de la récolte, suivant que celle-ci est inférieure au égale à 5.000 hectolitres ou qu'elle excède cette quantité. Pour la détermination de cette limite, le degré moyen des vins à distiller est fixé au degré minimum des vins de pays dans la région.

Quelques exemples précisent les modalités des décomptes :

a) *Un viticulteur, établi dans une région où le degré minimum des vins de pays est fixé à 8°5, a obtenu 2.500 hectolitres de vin à raison de 82 hectolitres à l'hectare.*

Sa prestation est déterminée comme suit : 1er élément :

$$\frac{3{,}10 \times 2.500}{100} = 77 \text{ hectolitres } 50 \text{ d'alcool pur ;}$$

2e élément :

$$\frac{77{,}50 \times 20}{100} = 15 \text{ hectolitres } 50 \text{ d'alcoll pur ;}$$

Total... : 93 hectolitres d'alcool pur.

Partie de la prestation pouvant être réglée en alcool vinique :

$$\frac{0{,}82 \times 2.500}{150} = 20 \text{ hectolitres } 50.$$

Différence à solder en alcool de vin : 93 hectolitres— 20 hectolitres 50= 72 hectolitres 50, à ramener à 70 hectolitres 12, afin de maintenir la quantité de vin à distiller dans la limite des 33 p. 100 de la récolte. Cette limite s'établit ainsi :

Richesse alcoolique de la récolte d'après le degré minimum des vins de pays dans la région :

$$\frac{8{,}5}{100} \times 2.500 = 212 \text{ hectolitres } 50, \text{ dont les } 33 \text{ p. } 100 \text{ atteignent } 70 \text{ hectol. } 125.$$

En définitive, la prestation est la suivante :

Alcool de vin	70 hectol. 12
Alcool vinique	20 hectol. 50
Total	90 hectol. 62

b) *Un viticulteur, établi dans une région où le degré minimum des vins de pays est fixé à 9°, a récolté 21.000 hectolitres de vin, à raison de 70 hectolitres à l'hectare. Il a évaporé 2.500 hectolitres de moûts, ramenant ainsi ses disponibilités à 18.500 hectolitres.*

En vertu de l'article 7 du décret-loi du 30 juillet 1935, il convient d'envisager la récolte après concentration :

1er élément :

$$\frac{4{,}90 \times 18.500}{100} = 906 \text{ hectolitres } 50 \text{ d'alcool pur,}$$

2e élément :

$$\frac{906{,}50 \times 10}{100} = 90 \text{ hectolitres } 65 \text{ d'alcool pur}$$

Total..... 997 hectolitres 15 d'alcool pur,

Moins partie de la prestation pouvant être soldée en alcool vinique :

$$\frac{0{,}82}{100} \times 21.000 = 172 \text{ hectolitres } 20 \text{ d'alcool pur ;}$$

Moins différence à fournir sous forme d'alcool de vin :

997 hectolitres 15—172 hectolitres 20=824 hectolitres 95.

La prestation est donc la suivante

Alcool de vin	824 hectol. 95 d'alcool pur
Alcool vinique	172 hectol. 20 d'alcool pur
Total	997 hectol. 15 d'alcool pur

(A suivre.)

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — Prix de vente de gros à gros : vin rouge 9°, 85 fr. et au-dessus ; 10°, 90 fr. et au-dessus : Vin blanc ordinaire, 130 fr. Vin blanc supérieur, 145 fr.

Prix de vente en demi-gros : Vins rouges ordinaires à emporter, 9°, 165 fr. et au-dessus ; 10°, 185 fr. et au-dessus. Vin blanc ordinaire, de 9°, 230 fr. et au-dessus, 9° 1/2 à 10°, 250 fr. et au-dessus l'hectolitre. Droits compris.

Prix au détail : vin rouge 1er choix, de 560 fr. ; vin blanc dit de comptoir, 600 fr. Picolo, 600 fr. Bordeaux rouge vieux, 975 fr. Bordeaux blanc vieux, 1000 fr. ; la pièce rendue dans Paris, droits compris, au litre, 1 fr. 60 à 3 fr.

Bordeaux. — Vins rouges 1933, 1ers crus Médoc, de 9.500 à 11.000 fr. ; 2es crus, de 4.500 à 5.500 fr. ; 1ers crus, Saint-Emilion, Pomerol, de 3.800 à 4.500 fr. ; 2es crus, de 2.700 à 3.100 fr. ; Paysans, 1.200 à 1.500 fr. — Vins rouges 1934, 1ers crus Médoc, de 8.000 à 10.000 francs ; 1ers crus Graves, 3.000 à 4.100 fr. ; 2es crus, 2.400 à 2.500 fr. le tonneau de 900 litres ; Paysans, 800 à 1.000 fr. — Vins blancs 1933, 1ers Graves supérieurs, de 2.600 à 3.500 fr. ; Graves, 2.300 à 2.900 fr. en barriques en chêne.

Beaujolais. — Mâcon 1res côtes, de 200 à 300 fr. ; Mâconnais, 150 à 200 fr. ; Blancs Mâconnais 2e choix, 200 à 250 fr. Blancs Mâcon, 1res côtes, 300 à 400 fr.

Vallée de la Loire. — *Orléanais.* — Vins blancs de Sologne, 120 à 140 fr. Vins blancs de Blois, 110 à 130 fr.

Vins de Touraine : Vouvray, 300 à 500 fr. ; Vouvray supérieurs, 600 à 1200 fr. Blancs, 5 fr. 50 à 6 fr. ; Rouges, 6 fr. ; Rosés, 6 à 7 fr.

Vins d'Anjou : Rosés, 350 à 550 fr. ; Rosés supérieurs, 600 à 900 francs. Blancs supérieurs, 800 à 1.000 fr. ; Blancs têtes, 1.000 à 1.200 fr.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1934, 250 à 300 fr. ; Muscadet 1935, de 300 à 350 fr. ; Gros plants 1935, 120 à 150 fr. la barrique de 228 litres prise au cellier du vendeur.

Charentes. — Vins pour la distillation de 3 fr. à 5 fr. à la propriété.

Algérie. — Rouges, de 7 fr. 25 à 7 fr. 50 le degré. Blancs de rouges, 6 fr. 50 à 7 fr. ».

Midi. — *Nîmes (3 février 1936).* — *Cote officielle :* Vins rouges : Aramon, 6 fr. 25 à 6 fr. 50 ; Montagne, 6 fr. 50 à 6 fr. 75 ; Costières, 6 fr. 75 à 7 fr. » ; Clairettes, 6 fr. 50 à 7 fr. ; Vins de Café, 7 à 8 fr.

Montpellier (4 février). — Vins rouges, 6 fr. » à 7 fr. ». Rosé, 6 fr. à 6 fr 75 ; Blanc de blanc, 6 fr. » à 7 fr. 50.

Béziers (31 janvier). — Rouges 6 fr. 50 à 7 fr. » ; Rosés, 6 fr. 25 à 6 fr. 75 ; Blancs, 6 fr. 75.

Minervois (2 février). — Marché d'Olonzac, 6 fr. 50 à 7 fr.

Perpignan (1er février). — Vins rouges 9° à 12°, 6 fr. » à 7 fr. ». Chambre de Commerce.

Carcassonne (1er février). — Vins rouges de 6 fr. » à 7 fr. ».

Narbonne (30 janvier). — Vins rouges de 5 fr. » à 6 fr. ».

COURS DES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES

Céréales. — Prix des céréales : blé indigène, prix minimum 86 fr. le quintal, orges, 52 fr à 53 fr. »; escourgeons, 47 fr. à 49 fr.; maïs, 36 fr. à 45 fr.; seigle, 59 fr. » à 65 fr. »; sarrasin, 70 fr. à 73 fr.; avoines, 62 fr. » à 65 fr. — Sons, à 48 fr. 50. — Recoupettes, de 42 à 46 fr.

Pommes de terre. — Hollande, de 60 à 85 fr., saucisse rouge, de 62 à 70 fr.; Esterting, de 45 à 55 fr.; nouvelles d'Algérie, 100 à 180 fr.; du Midi, 180 à 230 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kgs à Paris : Paille de blé, 90 fr. à 120 fr.; paille d'avoine, de 95 fr. à 135 fr.; paille de seigle, 90 fr. à 190 fr.; luzerne, 105 fr. à 180 fr.; foin, 135 fr. à 190 fr.

Semences fourragères. — Trèfle violet, de 450 à 675 fr.; féveroles, de 64 à 66 fr.; sainfoin, 150 à 135 fr.

Tourteaux alimentaires (Marseille). — Tourteaux de lin, les 100 kgs, 80 fr. »; Coprah, 60 à 80 fr.; Arachides extra blancs, à 46 fr.

Sucres. — Sucres base indigène n° 3, 100 kgs, 168 fr. 50 à 169 fr. 50.

Bétail (La Villette le kg viande nette suivant qualité). — Bœuf, 4 fr. » à 12 fr. ». — Veau, 6 fr. » à 13 fr. ». — Mouton, 6 fr. » à 30 fr. ». — Demi-Porc, 5 fr. » à 7 fr. 50. — Longe, de 7 fr. 50 à 10 fr.

Produits œnologiques. — Acide tartrique, 10 fr. » le kg. — Acide citrique, 11 fr. » le kg. — Métabisulfite de potasse, 640 fr. les 100 kgs. — Anhydride sulfureux, 210 fr. à » fr. — Phosphate d'ammoniaque, 580 fr.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques* : Sylvinite (riche), 16 fr. 30; sulfate de potasse 46 %, 91 fr. 50; chlorure de potassium 49 %, 67 fr. 20; *Engrais azotés* : Tourteaux d'arachides déshuilés 8 % d'azote, 42 fr.; Nitrate de soude 15,5 % d'azote de 90 fr. 50 à 94 fr. 75 les 100 kgs. — Nitrate de chaux 13° d'azote, 72 fr. 50 à 75 fr. 50 les 100 kgs; sulfate d'ammoniaque (20,40 %), 93 fr. 50 à 95 fr. »; *Engrais phosphatés* : Superphosphate minéral (14 % d'acide phosphorique), 26 fr. 50 à 28 fr. 50 les 100 kgs; superphosphate d'os (G. M.), (0.15 % d'azote, 16 % d'acide phosphorique), 53 fr. 50. — Phosphates : Os dissous (2 % d'azote, 10 % d'acide phosphorique), 50 fr. ». — Cyanamide en grains 20 % d'azote, 100 à 103 fr. — Sang desséché moulu (10 à 12 % azote organique), l'unité, 7 fr. 75; corne torréfiée (13 à 15 % azote organique), 7 fr. 75 l'unité. — Dolomagnésie, 23 fr. les 100 kilos.

Soufres : Sublimé, 88 fr. 50; trituré, 69 fr 50. — **Sulfate de cuivre macclesfield gros cristaux**, janvier, 127 fr. les 100 kgs; neige, 132 fr. ». — **Sulfate de fer, cristallisé 100 kgs, 26 fr.** — **Chaux**, 31 fr. — **Chaux blutée**, de 70 % = 76 fr. la tonne. — **Plâtre cru tamisé**, 45 fr. — **Carbonate de soude Solvay**, 44 fr. » (par 10 tonnes, pris à l'usine 7 fr. par sac en plus); au détail 95 à 105 fr. les 100 kilos. — **Nicotine à 800 gr.**, 350 fr. — **Arséniate de plomb**, 420 fr. en bidons de 30 kgs, 440 fr. en bidons de 10 kgs, 400 fr. en bidons de 5 kgs et 1.000 fr. en bidons de 2 kgs. — **Arséniate de chaux** (calarsine en poudre). Dose d'emploi : 500 grs. par hectolitre de bouillie. En fûts fer, de 50 kgs, 5 fr. 25 le kg. En fûts fer de 20 kgs, 4 fr. 75 le kg. En boîtes fer de 2 kgs., 4 fr. 75 le kg. En boîtes fer de 1 kg., 5 fr. 25 le kg. — **Suifs glycérinés**, 80 %, 445 fr. les 100 kgs.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles Centrales de Paris : les 100 kilos. Mandarines, 400 à 550 fr. — Oranges, 200 à 250 fr. — Poires de choix, 500 à 800 fr.; communes, 100 à 300 fr. — Pommes choix, 400 à 800 fr. — Pommes communes, 120 à 300 fr. — Bananes, 325 à 375 fr. — Noix, 350 à 480 fr. — Noisettes, 450 à 550 fr. — Dattes, 250 à 750 fr. — Châtaignes, 80 à 120 fr. — Artichauts du Midi, 125 à 300 fr. — Choux de Bruxelles, 80 à 200 fr. — Choux-fleurs, 200 à 500 fr. — Oseille, 250 à 400 fr. — Epinards, 140 à 200 fr. — Tomates, 320 à 450 fr. — Oignons, 60 à 80 fr. — Endives, 90 à 110 fr. — Poireaux, 100 à 300 fr. les 100 bottes. — Laitues de Paris, 15 à 50 fr. le 100. — Radis, 15 à 50 fr. les 100 bottes. — Haricots verts, 500 à 1.200 fr. — Salsifis, 100 à 200 fr. — Crosnes, 300 à 400 fr. — Truffes, 50 à 60 fr. le kilo.

Le Gérant : H. Buron.

PARIS. — SOC. GÉN. D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION, 17, RUE CASSETTE.